

2.4 - Les groupements à fiscalité propre

Nature juridique

La loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999 a créé les communautés d'agglomération. Elle a également modifié les statuts des EPCI existants.

Les communautés d'agglomération

Créées par la loi du 12 juillet 1999 sur l'intercommunalité, elles regroupent plusieurs communes formant, à la date de la création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants ou du chef-lieu du département.

Elles exercent obligatoirement les compétences suivantes : développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et politique de la ville.

De plus, elles exercent également au moins trois compétences parmi les suivantes : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire, assainissement, eau, protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et construction, aménagement, entretien, gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Elles peuvent aussi exercer tout ou partie des compétences d'aide sociale.

Les communautés urbaines

Les communautés urbaines ont été créées par la loi du 31 décembre 1966. Les communautés urbaines de Bordeaux, Lyon, Lille, Strasbourg ont été créées d'office, celles de Brest, Cherbourg, Dunkerque, Le Creusot - Montceau-les-Mines, Le Mans se sont constituées spontanément, toutes avant 1972. Quatre districts se sont constitués en communautés urbaines ces dernières années : le district de l'agglomération nancéienne pour l'exercice budgétaire 1996, le district de l'agglomération alençonnaise pour l'exercice 1997, le district d'Arras pour l'exercice 1998 et le district de Nantes pour l'exercice 2001. De plus, la communauté de communes de Marseille - Provence - Métropole s'est transformée en communauté urbaine en 2001.

La loi du 12 juillet 1999 exige que les nouvelles communautés urbaines constituent, à la date de leur création, un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave de plus de 500 000 habitants. Ce seuil s'est appliqué pour Nantes et Marseille.

Les communautés urbaines étaient compétentes de façon obligatoire dans les domaines de l'urbanisme, du logement, des transports urbains, des zones d'activité, de l'eau, de l'assainissement, de la lutte contre l'incendie. La loi de 1999 étend leurs compétences aux domaines suivants : développement et aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire, politique de la ville dans la communauté, gestion des services d'intérêt collectif et protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie. Elles peuvent exercer aussi tout ou partie des compétences d'aide sociale.

Les communautés de communes

Créées par la loi d'orientation relative à l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, les communautés de communes ont pour objet « d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ». Les communautés de communes créées depuis la loi du 12 juillet 1999 doivent être d'un seul tenant et sans enclave.

La communauté de communes exerce des compétences relevant de chacun des deux domaines suivants : aménagement de l'espace et actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté. L'adoption du régime fiscal de la taxe professionnelle unique implique le transfert à la communauté de la compétence d'aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire.

La communauté de communes doit par ailleurs exercer des compétences relevant d'au moins un des quatre domaines suivants : protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, création, aménagement et entretien de la voirie et construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Les syndicats d'agglomération nouvelle

Les SAN, syndicats d'agglomération nouvelle, ont été créés par la loi du 13 juillet 1983 pour les villes nouvelles, dont ils assurent l'aménagement de l'espace par l'élaboration des schémas directeurs d'urbanisme et par la programmation de l'investissement dans les domaines des transports, des réseaux et des voies nouvelles, du développement économique et des équipements rendus nécessaires par l'urbanisation nouvelle. La loi de 1999 leur donne la possibilité de se transformer en communautés d'agglomération. Evry en 2001, Sain-Quentin en Yvelines, Cergy-Pontoise en 2004 et l'Isle d'Abeau en 2006 ont fait ce choix.

Les districts

Les districts ont été créés en 1959, la loi leur attribuait la gestion des services de logement et de lutte contre l'incendie. Ils exercent, en outre, leurs compétences dans la collecte des ordures ménagères, la voirie, les travaux d'assainissement, les activités scolaires et périscolaires, les services d'eau.

Les districts devaient se transformer impérativement avant le 1^{er} janvier 2002, en communauté urbaine, en communauté d'agglomération ou en communauté de communes. Sans décision de l'EPCI, le district a été transformé d'office en communauté de communes à l'expiration du délai

Les communautés de villes

Instituées par la loi du 6 février 1992, les communautés de villes devaient se transformer avant le 1^{er} janvier 2002 en communautés d'agglomération ou en communautés de communes. Quatre communautés de villes sont passées en communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2000 : Garlaban, La Rochelle, Cambrai et le pays de Flers. Et la dernière communauté de villes, Sicoval (Haute-Garonne) au 1^{er} janvier 2001.

Régimes fiscaux

Il existe cinq régimes fiscaux pour les groupements à fiscalité propre :

Le régime de fiscalité additionnelle sur les quatre taxes

Les communes continuent à voter des taux et à percevoir des produits sur les quatre taxes ; le groupement vote des taux et perçoit des produits "additionnels" au titre des quatre taxes en appliquant des taux uniformes sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Lors de la constitution du groupement, les rapports entre les taux des quatre taxes sont fixés de manière à être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

Ultérieurement, le groupement peut différencier la variation des taux des quatre taxes, en respectant les règles d'encadrement des taux de la taxe professionnelle et du foncier non bâti en fonction de ceux des autres taxes. Les groupements à fiscalité additionnelle n'ont pas la possibilité d'utiliser la mesure dérogatoire de majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle par rapport à ceux des autres taxes.

Le régime de Taxe Professionnelle Unique (TPU)

Les communes votent des taux et perçoivent des produits sur les trois taxes ménages (taxes d'habitation, sur le foncier bâti et sur le foncier non bâti) mais ne votent plus de taxe professionnelle pour leur compte propre. Le groupement vote seul un taux unique de taxe professionnelle sur l'ensemble de l'agglomération et perçoit le produit de cette taxe. Il ne perçoit pas de taxes ménages. Une partie du produit de taxe professionnelle ainsi récolté est utilisée par le groupement pour le financement de ses activités propres ; la partie restante est redistribuée aux communes sous deux formes : une allocation de compensation égale au montant de la taxe professionnelle perçue par chaque commune l'année qui précède la

création du groupement, diminué du montant des charges transférées au groupement, et éventuellement une dotation de solidarité intercommunale, dont la répartition est décidée par le conseil d'administration du groupement.

Le taux communautaire de taxe professionnelle fixé la première année ne peut dépasser le taux moyen constaté l'année précédente sur l'ensemble des communes membres, majoré le cas échéant des taux de fiscalité additionnelle intercommunale de l'année antérieure.

La loi du 12 juillet 1999 prévoit la possibilité de délier à la baisse le taux de taxe professionnelle des taux des taxes foncières et d'habitation des communes membres. Lorsqu'un EPCI choisit de faire varier librement ses taux une année donnée, la variation à la hausse du taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation à prendre en compte pour la détermination du taux de taxe professionnelle est réduite de moitié les deux années suivantes.

En pratique, l'unification effective du taux de taxe professionnelle sur l'ensemble de l'agglomération est seulement réalisée après une période transitoire d'unification progressive des taux pouvant aller jusqu'à douze ans. La TPU, qui reste le régime applicable aux SAN, devient le régime obligatoire des communautés d'agglomération, des nouvelles communautés urbaines et depuis le 1^{er} janvier 2002, le régime de plein droit des communautés urbaines (sauf délibération contraire intervenue pour Alençon, Cherbourg, Lyon et Le Mans) et des communautés de communes de plus de 500 000 habitants.

Tous ces EPCI peuvent choisir le régime de la fiscalité mixte. En 2005, la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole est passée du régime de taxe professionnelle unique au régime de fiscalité mixte.

Ces EPCI peuvent en outre percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le régime de la fiscalité mixte

Institué en 2000, ce régime permet aux EPCI de lever, en sus de la TPU, une fiscalité additionnelle au titre de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Les rapports entre les taux de ces trois taxes doivent être, la première année de la perception de celle-ci par l'EPCI, égaux à ceux constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe des communes membres.

Le régime de Taxe Professionnelle unique de Zone d'activités économiques (TPZ)

Sur une zone d'activités économiques gérée et développée par le groupement, celui-ci vote un taux uniforme de taxe professionnelle spécifique à cette zone, et perçoit l'intégralité de son produit. Il peut également percevoir une fiscalité sur l'ensemble des quatre taxes en dehors de la zone d'activités économiques, additionnelle à celle des communes membres.

En règle générale, ce régime fiscal constitue avant tout un pôle de développement intercommunal pour l'avenir. La première année, le taux de taxe professionnelle "de zone" ne peut excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres du groupement, qu'elles soient ou non comprises dans la zone d'activités économiques. Les variations du taux de taxe professionnelle de zone les années suivantes sont encadrées en fonction des variations des taux des taxes ménages dans des conditions identiques à la taxe professionnelle d'agglomération.

Le régime de Taxe Professionnelle afférente aux éoliennes terrestres

Les communautés de communes soumises au régime de fiscalité additionnelle (avec ou sans taxe professionnelle de zone) ont la possibilité de se substituer à leurs communes membres pour percevoir la taxe professionnelle acquittée par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes) implantées sur leurs territoires respectifs. Toutes les éoliennes situées sur le périmètre de l'EPCI sont alors soumises à un taux unique de TP au profit du groupement. Ce taux se substitue à la fois au taux communal et au taux additionnel du groupement de communes perçus antérieurement.

Évolution du nombre de groupements à fiscalité propre depuis 1998 (au 1^{er} janvier)

Type de groupement	1 998	1 999	2 000	2 001	2 002	2 003	2 004	2 005	2 006	2 007
Communautés de communes sans TPU	1 166	1 251	1 264	1 325	1 425	1 423	1 430	1 418	1 408	1 385
<i>dont pouvant percevoir une TPZ</i>	227	300	439	451	453	449	467	481	508	522
Districts sans TPU	308	303	264	157	-	-	-	-	-	-
<i>dont pouvant percevoir une TPZ</i>	36	39	42	30	-	-	-	-	-	-
Communautés urbaines sans TPU	12	12	10	7	4	3	3	3	3	3
<i>dont: pouvant percevoir une TPZ</i>	1	1	4	4	3	3	3	3	3	3
Ensemble des EPCI sans TPU	1 486	1 566	1 538	1 489	1 429	1 426	1 433	1 421	1 411	1 388
<i>dont pouvant percevoir une TPZ</i>	264	340	485	485	456	452	470	484	511	525
Syndicats d'Agglomération Nouvelle	9	9	9	8	8	8	6	6	6	5
Communautés urbaines à TPU	-	-	2	7	10	11	11	11	11	11
Communautés de communes à TPU	81	101	228	403	607	772	856	924	981	1 015
Districts à TPU	2	2	17	3	-	-	-	-	-	-
Communautés d'agglomération	-	-	50	90	120	143	155	162	164	169
Ensemble des EPCI à TPU	92	112	306	511	745	934	1 028	1 103	1 162	1 200
Ensemble	1 578	1 678	1 844	2 000	2 174	2 360	2 461	2 524	2 573	2 588

Sources : DGFIP, DGCL

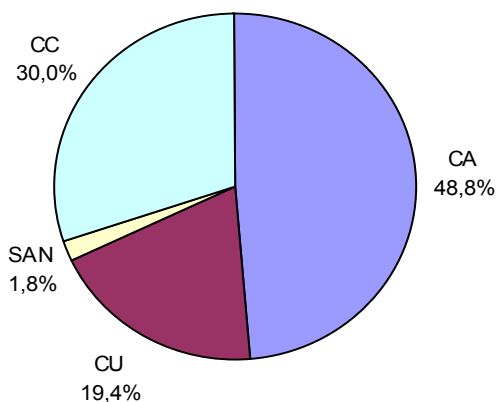
La population des groupements à fiscalité propre augmente de 900 000 habitants entre 2006 et 2007

Population des groupements selon le régime fiscal

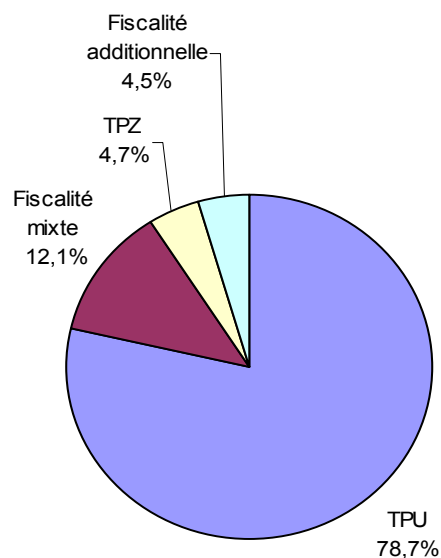
Régime fiscal	Population 2006	Population 2007	Évolution par rapport à 2007	Part dans l'ensemble de la population
	(en milliers)	(en milliers)	(en %)	(en %)
Groupements à TPU et à fiscalité mixte	40 918	41 805	+2,17	66,7
Groupements à TPZ	5 865	5 866	+0,02	9,4
Groupements à fiscalité additionnelle	6 559	6 549	-0,15	10,4
Ensemble	53 342	54 230	+1,66	86,5

Sources : DGFIP, DGCL et Insee (recensement de la population 1999 et recensements complémentaires)

**Part du produit fiscal voté
selon la nature juridique du groupement**



**Part du produit fiscal voté
selon la nature fiscale du groupement**



Les bases et produits par habitant des taxes foncières et d'habitation des tableaux qui suivent sont obtenus en rapportant les bases et les produits des taxes foncières et de la taxe d'habitation à la population des groupements à fiscalité additionnelle, à fiscalité mixte et à TPZ, ceux de la taxe professionnelle additionnelle à la population en groupements à fiscalité additionnelle et à TPZ, ceux de la taxe professionnelle unique à la population des groupements à TPU et à fiscalité mixte et ceux de la TPZ à la population des groupements à TPZ. Enfin, les bases et produits par habitant des quatre taxes sont obtenus en divisant le produit des quatre taxes par la population totale des EPCI.

Fiscalité des groupements en 2007 par nature juridique

	Bases moyennes (en €/hab)	Taux moyens (en %)	Produits moyens (en €/hab)
Communautés urbaines			
Taxe d'habitation	983,1	4,4	42,9
Foncier bâti	902,9	4,7	42,5
Foncier non bâti	5,2	10,1	0,5
Taxe professionnelle additionnelle	1 523,3	6,7	102,0
TPU	1 750,2	21,9	383,4
TPZ	84,9	16,4	13,9
Communautés d'agglomération			
Taxe d'habitation	1 017,2	0,5	4,82
Foncier bâti	901,3	0,6	5,61
Foncier non bâti	8,2	1,6	0,13
TPU	1 686,5	17,2	290,91
Syndicats d'agglomération nouvelle			
TPU	3308,7	21,2	702,5
Communautés de communes			
Taxe d'habitation	938,4	2,2	20,2
Foncier bâti	805,1	3,3	26,4
Foncier non bâti	59,8	9,3	5,5
Taxe professionnelle additionnelle	1 265,7	2,6	33,3
TPU	1 430,8	13,0	185,4
TPZ	94,8	9,8	9,3

Fiscalité des groupements en 2007 par régime fiscal

	Bases moyennes (en €/hab)	Taux moyens (en %)	Produits moyens (en €/hab)
mixte			
Taxe d'habitation	984,9	1,5	15,0
Foncier bâti	864,8	1,7	14,7
Foncier non bâti	22,6	4,2	0,9
TPU	1 619,8	16,7	270,8
Taxe professionnelle de zone			
Taxe d'habitation	835,4	3,0	24,9
Foncier bâti	740,7	4,4	32,9
Foncier non bâti	59,2	9,6	5,7
Taxe professionnelle additionnelle	1 329,8	2,9	38,4
TPZ	75,9	10,3	7,8
Fiscalité additionnelle			
Taxe d'habitation	977,0	2,2	21,1
Foncier bâti	825,6	3,3	27,5
Foncier non bâti	57,9	10,4	6,0
Taxe professionnelle additionnelle	1 221,7	2,6	32,3
Ensemble des EPCI			
Taxe d'habitation	934,8	2,2	20,3
Foncier bâti	811,7	3,1	25,0
Foncier non bâti	46,6	9,1	4,2
Taxe professionnelle additionnelle	1 272,7	2,8	35,2
TPU	1 619,8	16,7	270,8
TPZ	75,9	10,3	7,8

Sources: DGFIP, DGCL

Les bases en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2007 par nature juridique et taille de l'EPCI

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Communautés urbaines							
Taxe d'habitation					831,2	1 004,8	983,1
Taxe sur le foncier bâti					779,5	920,6	902,9
Taxe sur le foncier non bâti					9,9	4,5	5,2
Taxe professionnelle additionnelle					1 106,3	1 835,2	1 523,3
TPU					1 778,6	1 749,2	1 750,2
TPZ					42,9	116,3	84,9
Communautés d'agglomération							
Taxe d'habitation					1 044,8	1 006,0	1 017,2
Taxe sur le foncier bâti					928,9	890,2	901,3
Taxe sur le foncier non bâti					9,1	7,8	8,2
TPU				2 079,5	1 618,6	1 713,6	1 686,5
Syndicats d'agglomération nouvelle							
TPU			2 075,1	8 917,5	2 954,2		3 308,7
Communautés de communes							
Taxe d'habitation	883,2	813,3	888,2	1 033,1	1 031,0	1 109,7	915,3
Taxe sur le foncier bâti	709,4	666,9	769,2	925,7	944,3	953,1	785,3
Taxe sur le foncier non bâti	101,5	82,4	50,5	30,6	19,5	12,8	58,3
Taxe professionnelle additionnelle	907,6	1 078,2	1 396,9	1 644,1	1 252,1	779,3	1 265,7
TPU	946,4	1 170,3	1 409,4	1 623,1	1 269,9	850,8	1 430,8
TPZ	97,1	79,9	76,5	68,7	51,9		75,4

Les bases en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2007 par régime fiscal et taille de l'EPCI

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte							
Taxe d'habitation	874,4	821,4	863,4	1 112,4	1 022,4	1 009,4	984,9
Taxe sur le foncier bâti	669,6	700,7	681,0	997,9	911,3	905,3	864,8
Taxe sur le foncier non bâti	41,2	75,1	46,8	24,0	9,3	6,0	22,6
TPU	946,4	1 170,3	1 411,6	1 653,9	1 644,5	1 716,6	1 619,8
Taxe professionnelle de zone							
Taxe d'habitation	781,2	767,8	794,7	903,3	976,3	942,3	835,4
Taxe sur le foncier bâti	651,5	639,0	715,8	842,5	836,4	911,0	740,7
Taxe sur le foncier non bâti	114,4	89,4	54,0	38,2	21,6	8,3	59,2
Taxe professionnelle additionnelle	914,1	1 106,8	1 268,7	1 772,6	1 109,6	1 835,2	1 329,8
TPZ	97,1	79,9	76,5	68,7	49,4	116,3	75,9
Fiscalité additionnelle							
Taxe d'habitation	924,2	847,0	1 000,4	1 150,0	1 023,6	1 109,7	977,0
Taxe sur le foncier bâti	737,9	678,1	865,9	985,2	1 021,5	953,1	825,6
Taxe sur le foncier non bâti	98,3	79,2	48,3	25,0	13,5	12,8	57,9
Taxe professionnelle additionnelle	905,1	1 055,4	1 535,7	1 472,1	1 381,5	779,3	1 221,7
Ensemble des EPCI							
Taxe d'habitation	883,2	813,3	888,2	1 033,1	1 008,3	1 016,3	934,8
Taxe sur le foncier bâti	709,4	666,9	769,2	925,7	915,3	910,6	811,7
Taxe sur le foncier non bâti	101,5	82,4	50,5	30,6	14,2	6,8	46,6
Taxe professionnelle additionnelle	907,6	1 078,2	1 396,9	1 644,1	1 230,0	1 133,9	1 272,7
TPU	946,4	1 170,3	1 411,6	1 653,9	1 644,5	1 716,6	1 619,8
TPZ	97,1	79,9	76,5	68,7	49,4	116,3	75,9

Sources: DGFIP, DGCL

Les taux des EPCI à fiscalité propre en 2007 par nature juridique et taille de l'EPCI

	<i>en pourcentage</i>						
	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Communautés urbaines							
Taxe d'habitation					6,5	4,1	4,4
Taxe sur le foncier bâti					8,6	4,2	4,7
Taxe sur le foncier non bâti					19,0	7,3	10,1
Taxe professionnelle additionnelle					6,0	7,0	6,7
TPU					17,1	22,1	21,9
TPZ					17,4	16,1	16,4
Communautés d'agglomération							
Taxe d'habitation					0,4	0,5	0,5
Taxe sur le foncier bâti					0,5	0,7	0,6
Taxe sur le foncier non bâti					1,3	1,7	1,6
TPU				13,1	16,5	17,6	17,2
Syndicats d'agglomération nouvelle							
TPU			13,6	13,2	23,4		21,2
Communautés de communes							
Taxe d'habitation	3,0	2,3	2,0	1,9	2,1	0,9	2,2
Taxe sur le foncier bâti	4,7	3,5	3,1	2,9	2,9	1,7	3,3
Taxe sur le foncier non bâti	12,6	9,2	7,9	6,7	5,4	5,4	9,3
Taxe professionnelle additionnelle	3,7	2,5	2,5	2,7	2,3	0,8	2,6
TPU	11,9	11,9	12,1	13,8	13,9	13,8	13,0
TPZ	9,6	9,6	9,9	9,7	12,1		9,8

Les taux des EPCI à fiscalité propre en 2007 par régime fiscal et taille de l'EPCI

	<i>en pourcentage</i>						
	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte							
Taxe d'habitation	1,4	1,2	0,9	1,2	0,8	2,0	1,5
Taxe sur le foncier bâti	2,3	1,5	1,3	1,6	1,0	2,0	1,7
Taxe sur le foncier non bâti	7,5	4,3	3,1	5,2	2,9	2,6	4,2
TPU	11,9	11,9	12,1	13,8	16,8	18,8	16,7
Taxe professionnelle de zone							
Taxe d'habitation	3,1	2,8	2,5	2,7	3,3	8,8	3,0
Taxe sur le foncier bâti	4,8	4,4	3,7	4,2	4,5	11,3	4,4
Taxe sur le foncier non bâti	12,4	10,4	8,7	7,3	6,8	17,9	9,6
Taxe professionnelle additionnelle	3,2	2,5	2,4	3,0	2,8	7,0	2,9
TPZ	9,6	9,6	9,9	9,7	13,4	16,1	10,3
Fiscalité additionnelle							
Taxe d'habitation	3,1	2,4	2,0	1,6	2,4	0,9	2,2
Taxe sur le foncier bâti	5,0	3,5	3,2	2,4	3,4	1,7	3,3
Taxe sur le foncier non bâti	13,3	9,7	9,1	6,5	7,1	5,4	10,4
Taxe professionnelle additionnelle	3,9	2,5	2,7	2,3	2,8	0,8	2,6
Ensemble des EPCI							
Taxe d'habitation	3,0	2,3	2,0	1,9	1,9	2,2	2,2
Taxe sur le foncier bâti	4,7	3,5	3,1	2,9	2,7	2,4	3,1
Taxe sur le foncier non bâti	12,6	9,2	7,9	6,7	5,7	4,1	9,1
Taxe professionnelle additionnelle	3,7	2,5	2,5	2,7	2,8	4,2	2,8
TPU	11,9	11,9	12,1	13,8	16,8	18,8	16,7
TPZ	9,6	9,6	9,9	9,7	13,4	16,1	10,3

Sources: DGFIP, DGCL

Les produits en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2007 par nature juridique et taille

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Communautés urbaines							
Taxe d'habitation					54,3	41,3	42,9
Taxe sur le foncier bâti					66,9	39,0	42,5
Taxe sur le foncier non bâti					1,9	0,3	0,5
Taxe professionnelle additionnelle					66,7	128,5	102,0
TPU					303,3	386,1	383,4
TPZ					7,5	18,7	13,9
Ensemble des produits					292,0	401,0	395,2
Communautés d'agglomération							
Taxe d'habitation					3,9	5,2	4,8
Taxe sur le foncier bâti					4,4	6,1	5,6
Taxe sur le foncier non bâti					0,1	0,1	0,1
TPU				273,1	267,3	301,1	290,9
Ensemble des produits				273,1	268,2	302,4	292,1
Syndicats d'agglomération nouvelle							
TPU			283,0	1 177,1	690,0		702,5
Communautés de communes							
Taxe d'habitation	26,1	19,0	18,0	19,6	22,1	9,9	19,7
Taxe sur le foncier bâti	33,4	23,4	23,7	27,3	27,8	16,6	25,8
Taxe sur le foncier non bâti	12,8	7,6	4,0	2,0	1,1	0,7	5,4
Taxe professionnelle additionnelle	33,3	26,9	35,4	44,3	28,4	6,5	33,3
TPU	113,0	139,4	170,5	223,8	176,4	117,0	185,4
TPZ	9,3	7,7	7,6	6,6	6,3		7,4
Ensemble des produits	115,2	110,3	138,3	190,9	122,9	58,6	145,2

Les produits en euros par habitant des EPCI à fiscalité propre en 2007 par régime fiscal et taille

	Moins de 5 000 hab.	De 5 000 à 10 000 hab.	De 10 000 à 20 000 hab.	De 20 000 à 50 000 hab.	De 50 000 à 100 000 hab.	Plus de 100 000 hab.	Ensemble
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte							
Taxe d'habitation	12,7	9,5	7,3	13,8	8,4	19,8	15,0
Taxe sur le foncier bâti	15,4	10,8	8,8	16,3	9,0	17,8	14,7
Taxe sur le foncier non bâti	3,1	3,2	1,4	1,2	0,3	0,2	0,9
TPU	113,0	139,4	170,9	227,7	276,8	323,2	270,8
Ensemble des produits	115,2	110,3	138,3	190,9	122,9	58,6	145,2
Taxe professionnelle de zone							
Taxe d'habitation	24,1	21,5	20,1	24,0	31,8	82,8	24,9
Taxe sur le foncier bâti	31,1	27,8	26,2	35,8	37,3	103,2	32,9
Taxe sur le foncier non bâti	14,2	9,3	4,7	2,8	1,5	1,5	5,7
Taxe professionnelle additionnelle	29,1	28,0	30,2	52,4	30,7	128,5	38,4
TPZ	9,3	7,7	7,6	6,6	6,6	18,7	7,8
Ensemble des produits	89,2	58,3	33,9	28,5	7,8	3,1	15,4
Fiscalité additionnelle							
Taxe d'habitation	28,9	20,1	20,3	17,9	24,2	9,9	21,1
Taxe sur le foncier bâti	37,0	23,9	27,5	23,8	35,0	16,6	27,5
Taxe sur le foncier non bâti	13,1	7,7	4,4	1,6	1,0	0,7	6,0
Taxe professionnelle additionnelle	34,9	25,9	41,2	33,3	38,6	6,5	32,3
Ensemble des produits	113,9	77,6	93,4	76,7	98,6	33,7	87,0
Ensemble des EPCI							
Taxe d'habitation	26,1	19,0	18,0	19,6	19,6	22,1	20,3
Taxe sur le foncier bâti	33,4	23,4	23,7	27,3	24,3	22,2	25,0
Taxe sur le foncier non bâti	12,8	7,6	4,0	2,0	0,8	0,3	4,2
	33,3	26,9	35,4	44,3	34,2	47,4	35,2
TPU	113,0	139,4	170,9	227,7	276,8	323,2	270,8
TPZ	9,3	7,7	7,6	6,6	6,6	18,7	7,8
Ensemble des produits	115,2	110,3	138,6	194,1	258,6	323,6	234,6

Contribution moyenne par habitant en 2007 des EPCI à fiscalité propre au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la valeur ajoutée selon leur nature juridique

	<i>en euros</i>					<i>en %</i>	
	Contri- bution au PVA	Produit de TP avant PVA	Produit de TP hors PVA	Ensemble des quatre taxes avant PVA	Ensemble des quatre taxes hors PVA	Poids de la PVA dans la TP	Poids de la PVA dans l'ensemble des 4 taxes
Communautés urbaines	3,7	368,9	365,2	395,2	391,5	1,00	0,93
Communautés d'agglomération	1,2	290,9	289,7	292,1	290,9	0,40	0,40
Syndicats d'agglomération nouvelle	2,3	702,5	700,2	702,5	700,2	0,32	0,32
Communautés de communes	0,7	117,6	116,9	145,2	144,4	0,63	0,51
Ensemble des EPCI	1,3	217,7	216,4	234,6	233,4	0,58	0,54

Sources: DGFIP, DGCL

Contribution moyenne par habitant en 2007 des EPCI à fiscalité propre au coût du dégrèvement lié au plafonnement de la valeur ajoutée selon leur régime fiscal

	<i>en euros</i>					<i>en %</i>	
	Contri- bution au PVA	Taxe professionnelle avant PVA	Taxe professionnelle hors PVA	Ensemble des quatre taxes avant PVA	Ensemble des quatre taxes hors PVA	Poids de la PVA dans la TP	Poids de la PVA dans l'ensemble des 4 taxes
Taxe professionnelle unique et fiscalité mixte	1,4	270,8	269,4	275,3	273,9	0,50	0,50
Taxe professionnelle de zone	1,1	46,2	45,1	109,7	108,6	2,38	1,00
Fiscalité additionnelle	0,7	32,3	31,6	87,0	86,3	2,21	0,82
Ensemble des EPCI	1,3	217,7	216,4	234,6	233,4	0,58	0,54

Sources: DGFIP, DGCL